

Finlande les moyens d'échanger le traitement de la nation la plus favorisée, a été accepté en vertu de la loi de l'entente commerciale de la Finlande le 12 juin 1925. La Finlande maintient des tarifs conventionnels inférieurs à son tarif général.

**France.**—L'entente commerciale franco-canadienne de 1922 ayant expiré le 16 juin 1932, des pourparlers furent entamés qui se terminèrent par la signature d'une nouvelle convention le 12 mai 1933, laquelle est entrée en vigueur le 10 juin de la même année. En vertu de ses dispositions, le Canada jouit du tarif français minimum et du traitement de la nation la plus favorisée sur 185 item ou parties d'item et de réductions variant de 17 p.c. à 73 p.c. du tarif général sur 24 autres item ou parties d'iceux. Le tarif général français sur la plupart des marchandises est de quatre fois le tarif minimum. Les tarifs intermédiaires sont appliqués par réductions proportionnelles variables du tarif général. En retour, le Canada concède à la France un taux égal à la préférence britannique sur 7 item, des réductions de 10 p.c. à 25 p.c. des tarifs intermédiaires sur 95 et le tarif intermédiaire à une longue liste d'articles. L'accord s'étend aussi aux colonies françaises. Elle a été complétée par un protocole le 26 février 1935 et des notes échangées le 20 mars 1936, le 10 juillet 1937 et les 12-18 novembre 1938, en vertu desquels le Canada obtient le tarif minimum sur 25 articles additionnels en échange d'ajustements tarifaires sur certains produits français. Ces conventions supplémentaires pourvoient aussi à des contingentements sur plusieurs articles canadiens dont l'importation en France est sujette à des restrictions quantitatives. Le tarif intermédiaire canadien a été consenti à la France, à ses colonies et à ses protectorats, le 5 juin 1939.

**Allemagne.**—À défaut d'une entente commerciale, un "super tarif" (*Ober-tariff*) créé en vertu d'une loi allemande du 18 janvier 1932 et qui est de deux à quatre fois aussi élevé que le tarif général sur les marchandises qui en sont frappées, fut imposé au Canada le 1er avril 1932. Grâce à des pourparlers entamés par la suite le super tarif fut suspendu pour six mois, le 1er juillet 1932. Par un échange de notes datant du 1er janvier 1933, une entente de trois mois fut signée. Cette entente accorde à l'Allemagne les avantages du tarif intermédiaire canadien en échange de son tarif général ordinaire et de tous tarifs conventionnels existant. Elle fut d'abord renouvelée pour neuf mois et ensuite, le 1er janvier 1934, pour une période indéterminée jusqu'à l'expiration d'un avis de six mois. Une entente commerciale provisoire garantissant le traitement de la nation la plus favorisée et une entente au sujet des paiements, en raison du contrôle exercé par l'Allemagne sur le change pour le paiement des marchandises achetées, ont été signées le 22 octobre 1936 (voir page 488, Annuaire de 1939). Un ordre en conseil (C.P. 2512) du 5 septembre 1939, passé en vertu de la loi sur les mesures de guerre, impose des règlements qui interdisent les échanges avec l'ennemi durant la guerre. L'ennemi a été défini comme tout Etat ou tout souverain d'un Etat en guerre avec Sa Majesté. L'ordre en conseil (C.P. 2586) du 8 septembre 1939 relatif à "l'appréhension de la guerre" spécifie que le Reich allemand est un état ennemi. De cette façon les conventions commerciales avec l'Allemagne se trouvent automatiquement suspendues.

**Guatemala.**—Une loi du Guatemala du 25 janvier 1936 (renouvelant, avec de légères modifications, la loi de la surtaxe du 26 janvier 1935) pourvoit à une majoration de 100 p.c. des tarifs sur les marchandises provenant de pays dont les balances commerciales sont défavorables au Guatemala et qui ont augmenté leurs exportations dans ce pays de 100 p.c. ou plus en 1935 comparativement à 1934. Une convention commerciale, signée entre le Canada et le Guatemala le 28 septembre 1937 et garantissant l'échange de traitements de la nation la plus favorisée, exempte les produits canadiens de cette majoration et accorde des tarifs réduits au Canada